

du 18 novembre 1958

*Affaire N° 1309*

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du Mardi dix-huit novembre mil neuf cent cinquante-huit.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

M.M.

Georges GUESDON, Juge Français, Président,  
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,  
Paul MATHIVET, Assesseur,  
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.  
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre l'indigène KALOTITI, de la tribu de Pango, âgé de 23 ans, chauffeur de taxi, demeurant à Pango, d'avoir à Erakor (île Vaté), le 31 juillet 1958, volontairement porté des coups et fait des blessures au vietnamien NGUYEN VAN PHU, ressortissant français,

Délit prévu et réprimé par l'article 311 du Code Pénal français.

Oùï le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office ; ledit prévenu étant, en outre, assisté de M. HONEGGER, interprète pour l'idiome bichelamar ;

Oùï les témoins en leurs dépositions ;

Oùï M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Oùï Me de PREVILLE, défenseur, mandataire de M. NGUYEN VAN PHU, qui a déclaré se porter partie civile, demandant au Tribunal de condamner le prévenu à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme globale de trois mille cinq cents francs ;

Après en avoir délibéré..

Attendu que des débats d'audience il résulte preuves suffisantes contre KALOTITI d'avoir à Erakor (île Vaté), le 31 juillet 1958, volontairement porté un coup de poing à la face du nommé NGUYEN VAN PHU, (après l'avoir tiré violemment hors de sa voiture), lui occasionnant ainsi une contusion et plaie contuse de la commissure gauche des lèvres ;

Attendu que les faits reprochés à KALOTITI sont prévus et punis par l'article 311 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, ainsi conçu :

.....

"Article 311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 50 000 à 180 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement .....

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ; qu'il y a lieu, par suite, de le faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9 du Code Pénal ;

Attendu que le nommé NGUYEN VAN PHU s'est constitué partie civile à l'audience ; que cette constitution est régulière en la forme et qu'il convient de la recevoir.

PAR CES MOTIFS :

Déclare KALOTITI atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Et pour la répression le condamne à VINGT-CINQ LIVRES STERLING d'amende et aux frais de l'instance liquidés à la somme de £S. 1.10.9.

Et statuant sur la demande de la partie civile constituée au cours des débats ;

La déclare recevable,

Condamne en conséquence KALOTITI à payer à M. NGUYEN VAN PHU la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS,

Déboute NGUYEN VAN PHU du surplus de sa demande.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

*C. H. A. R. H.*

L'Assesseur :

*A. M. A. U. Y.*

Le Juge Français :

*J. M. M.*

Le Greffier :

*V. A. L.*